

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

Le présent règlement s'applique aux usagers des restaurants scolaires des villes de la concession : Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Salée, Rivière-Plote, Saint-Anne, Saint Esprit, Sainte-Luce, Trois-îlets et Vauchin.

1 - Catégories d'usagers

- Elèves
- Adultes
- Autres convives occasionnels

2 - Inscription

Les enfants régulièrement inscrits dans une école des communes précitées peuvent bénéficier du service de restauration scolaire intercommunale.

L'inscription ou la réinscription au service de restauration scolaire s'effectue chaque année, par le représentant légal du convive, sur le site internet du délégataire www.soges972.fr ou auprès du service encaissement de la Société Publique Locale S.O.G.E.S.

Particularités alimentaires

Il appartient aux parents de mentionner toute particularité alimentaire médicale affectant son enfant. La prise en compte de ces spécificités ne peut se faire qu'à l'appui d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) document à retirer auprès du service restauration scolaire de la CAESM et après validation de celui-ci par les services concernés.

3 - Paiement

La participation aux frais de restauration scolaire à régler par les parents/tuteurs légaux est un forfait mensuel.

Les jours de consommation, sont payables du 1er au 20 du mois précédent auprès de la société délégataire la S.P.L.S.O.G.E.S.

Le règlement se fait :

- En espèces (bureau de Ducos),
- Par chèques (boîtes aux lettres dédiées dans chaque commune du Sud),
- Carte bancaire (bureau de Ducos)
- Via le site www.soges972.fr
- Par prélèvement automatique

Les frais de restauration étant forfaitisés, le règlement ne peut porter sur une période inférieure à 1 mois.

A l'issue de chaque période de règlement, La S.O.G.E.S. transmettra aux responsables de réfectoires scolaires, une liste des convives inscrits et admis au restaurant concerné, afin de permettre le contrôle d'accès.

En conséquence, seuls les repas des convives inscrits seront produits et livrés. Aucun repas supplémentaire ne pourra être servi.

Incidents de paiement

Tout incident de paiement devra impérativement être régularisé dans un

délai de 20 jours après information au

responsable légal par la S.O.G.E.S. Sans nouvelle de ce dernier dans les délais précités, le convive se verra refusé l'accès au restaurant scolaire jusqu'à régularisation du dit impayé. *

4 - Remboursement

Le remboursement des repas payés et non consommés ne pourra être réalisé que si et seulement si :

- La responsabilité de l'interruption du service incombe à la S.P.L.S.O.G.E.S. (Grève de ses agents...) et que la production et la livraison des repas n'ont pu être assurées de son seul fait.
- En cas de déménagement de la famille hors du périmètre de la CAESM et sur présentation du certificat de radiation de la Caisse des écoles référente.
- En cas d'arrêt des services de restauration scolaire par arrêté ou décision à portée territoriale ou nationale émanant de l'Etat, pour plus de 15 jours de service consécutifs ou cumulés pour le mois. Alors, un calcul au prorata sera effectué afin de permettre une plus précise évaluation de la part parentale

5 - Interruption du service : préavis de grève, alertes cycloniques...

En cas de grève des agents de la fonction publique, d'alerte cyclonique, ou tout autre événement imprévisible ou de force



Accusé de réception en préfecture
972-2022-072053-20220720-11-B2022-23-DE
Date de transmission : 07/08/2022
Date de réception en préfecture : 01/08/2022

6 - Discipline

Tout manquement à la discipline, toute marque d'irrespect ou de violence physique ou verbale, envers le personnel de service ou d'encaissement par le convive ou son représentant légal, sera sanctionné selon la gravité, par :

- Un avertissement écrit
- L'exclusion temporaire ou définitive, en cas de récidive ou de danger pour la sécurité du personnel ou des autres convives. Le présent règlement est susceptible de modifications en cours d'année.

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Sainte-Luce, le

Le Président
ESUEUR

